

leur disposition, aucune des parties n'est admise à se pourvoir contre, sous quelque prétexte que ce soit, suivant l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1560.

**Q.** *Qu'entend-on par TRANSPORT ?*

**R.** On entend l'acte qui a été inventé pour faire passer la propriété des droits et actions d'une personne à une autre, par le moyen de la signification du transport faite au débiteur.

**Q.** *Qu'entend-on par transport ne saisit que du jour qu'il a été signifié ?*

**R.** On entend qu'il n'a effet à l'égard du débiteur sur qui le transport est fait, et des autres tierces personnes, que du jour qu'il a été bien et dûment signifié et copie baillée au débiteur.